



Arrêt

n° 131 866 du 23 octobre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE, SIEGEANT EN REFERE D'EXTREME URGENCE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 2014 par X, de nationalité congolaise, sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution d'une « *décision refusant au requérant un visa d'études prise par l'Office des étrangers le 17 octobre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2014 à 14.00 heures, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 22 octobre 2014 à 15.00 heures.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSSA loco Me E. DERRICKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Rétroactes.

1.1. Le 17 août 2011, le requérant a introduit, auprès du consulat de Belgique à Kinshasa, une demande de visa en vue de se rendre en Belgique pour y suivre des études en sciences de la santé publique.

1.2. Le 17 octobre 2014, la partie défenderesse a rejeté la demande de visa. Cette décision a été transmise au Consulat de Belgique à Kinshasa qui semble l'avoir notifiée au requérant le 17 octobre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« [...]

L'autorisation d'inscription produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement (Université Catholique de Louvain) qui a délivré ladite attestation sont clôturées depuis le 20/09/2014. L'intéressé n'apporte pas la preuve qu'il a été autorisé à déroger à la date limite d'inscription et qu'il peut encore être admis à suivre des cours pour cette année académique 2014-2015.

[...] ».

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence.

2.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence.

2.2.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point

tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2.2. L'appréciation de cette condition.

2.2.2.1. Le requérant justifie l'imminence du péril en soutenant ce qui suit :

« (...) Que le recours à les demandes de suspension d'extrême urgence doivent rester exceptionnel ; Que cette procédure ne peut être admise qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible ; Que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante » (C.E., 22 juillet 2009, n° 195.395).

Le recours contre la décision litigieuse est introduit en temps utile. En effet, les cours ont déjà commencé et le requérant court un sérieux risque de perdre le bénéfice de l'année académique en cours.

La décision a été prise en date du 25 août 2009 et elle a été notifiée à la requérante en date du 28 août 2009. La requérante l'a reçue en date du 31 août 2009.

« ... Que cette procédure ne peut être admise qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir et à la condition que la partie requérante ait fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible ; Que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante » (C.E., 22 juillet 2009, n° 195.395).

Que les cours ont commencé depuis le 15.09.2014 en manière telle qu'un recours en suspension ordinaire ne permettra pas d'arrêter suffisamment les effets de la. Qu'en introduisant la présente requête, le requérant n'a pas manqué de la diligence requise compte tenu de l'imminence du péril.

Que le présent recours est donc recevable tant rationae materiae que rationae temporis.

2.2.2.2. Le Conseil rappelle que le requérant « doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (...), les deux demandes étant alors examinées conjointement » (en ce sens Conseil d'Etat, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005).

En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de l'autorisation d'inscription à l'année académique 2014-2015 délivrée par l'Université catholique de Louvain, établissement dans lequel le requérant souhaite venir étudier, en date du 24 juin 2014, que « *l'inscription au Secrétariat des étudiants (Site de Woluwe) entre le 1 et le 30 septembre 2014, moyennant paiement des droits ordinaires (...)* ».

Le dossier administratif ne contient aucun élément relatif à une éventuelle demande, par le requérant, de prorogation de ce délai. De même, le dossier administratif ne contient aucun élément qui soit de nature à permettre de conclure que le requérant a effectivement payé les droits d'inscription pour l'année académique 2014-2015 ou, même, communiqué les documents sollicités dans ladite autorisation d'inscription.

A l'audience, le requérant ne fournit aucune élément tendant à infirmer ces constats.

Le Conseil estime que l'autorisation d'inscription à l'année académique 2014-2015, qui figure au dossier administratif, ne suffit pas à établir que le requérant se trouve dans une situation lui permettant de réaliser cette année d'étude dont il allège pourtant la perte pour justifier l'imminence du péril.

Partant, le Conseil considère, contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, que le requérant n'établit nullement l'imminence du péril auquel la décision de refus de visa attaquée l'exposerait.

2.3. Au vu de ce qui précède, une des conditions pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence telle que reprise au point 2.2. *supra* n'est pas remplie, le requérant pouvant agir pour ce faire dans le cadre d'une demande de suspension selon la procédure ordinaire.

2.4. L'extrême urgence n'est pas établie en telle sorte que le présent recours doit être rejeté.

3. En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

Le recours en suspension d'extrême urgence est rejeté.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt – trois octobre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président F. F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. DE LAMALLE. P. HARMEL.